



CHAPITRE 6

Loi sur la consultation populaire

[Sanctionnée le 23 juin 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

Interprétation:

I. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«Conseil du référendum»; «référendum»;

a) «Conseil du référendum»: le Conseil institué par l'article 2;
b) «référendum» ou «consultation populaire»: un référendum ordonné et tenu en vertu de la présente loi;

«bref»;

c) «bref»: un bref référendaire émis conformément à l'article 13;

«comité national»;

d) «comité national»: un comité établi conformément à la section I du chapitre VIII;

«agent officiel»;

e) «agent officiel»: une personne nommée conformément à l'article 30;

«agent local»;

f) «agent local»: une personne nommée par l'agent officiel conformément à l'article 31;

«période référendaire»;

g) «période référendaire»: la période qui commence le jour fixé pour l'émission d'un bref et se termine le jour de son rapport;

«bulletin de vote»;

h) «bulletin de vote»: le bulletin décrit à l'article 20;

«électeur, section de vote», etc.;

i) «électeur», «section de vote», «section urbaine», «section rurale», «liste», «liste électorale annuelle», «seconde révision», «réviseurs», «période du recensement annuel», «délégué officiel»,

«district électoral», «élection», «élections générales», «domicile», «être domicilié», «scrutin», «directeur général des élections», «président d'élection», «secrétaire d'élection», «assistant-secrétaire d'élection», «officier d'élection»: ce qu'entend par ces mots et expressions la Loi électorale (Statuts refondus, 1964, chapitre 7) telle qu'elle s'applique à un référendum;

«directeur
général du
finance-
ment des
partis poli-
tiques»,
etc.

j) «directeur général du financement des partis politiques», «parti autorisé», «représentant officiel d'un parti politique»: ce qu'entend par ces expressions la Loi régissant le financement des partis politiques (1977, chapitre 11) telle qu'elle s'applique à un référendum.

CHAPITRE II

CONSEIL DU RÉFÉRENDUM

Composi-
tion.

2. Est institué un Conseil du référendum composé de trois juges de la Cour provinciale, dont un président, désignés par le juge en chef de cette cour.

Incapacité
d'agir.

En cas d'incapacité d'agir d'un des membres du Conseil du référendum, le juge en chef de la Cour provinciale désigne un autre juge de cette cour pour le remplacer.

Juridic-
tion.

3. Le Conseil du référendum a juridiction exclusive pour connaître de toute procédure judiciaire relative à une consultation populaire et à l'application de la présente loi.

Décisions.

Ses décisions sont finales et sans appel.

Appel.

Il peut toutefois être interjeté appel à la Cour d'appel, sur une question de droit, d'une décision rendue par le Conseil du référendum en vertu des articles 41 ou 42.

Idem.

Cet appel est entendu d'urgence et le jugement de la cour est final et sans appel.

Disposi-
tions appli-
cables.

Dans la mesure où ils sont applicables, les articles 491 à 524 du Code de procédure civile régissent cet appel.

Demande
au Conseil
du réfé-
rendum.

4. Seul le président ou un membre de l'Assemblée nationale du Québec peut demander au Conseil du référendum de se prononcer sur l'objet d'un référendum pour les fins de l'article 12.

Présomp-
tion.

Le Conseil doit se prononcer dans les 10 jours suivant cette demande, à défaut de quoi l'objet du référendum est réputé ne pas être substantiellement semblable à celui d'un référendum tenu au cours de la même Législature.

Délai et
décision du
Conseil.

Cette demande doit être faite et la décision du Conseil, le cas échéant, doit être rendue avant l'adoption par l'Assemblée nationale du Québec de la question visée à l'article 8 ou du projet de loi visé à l'article 10.

Avis.

5. Le Conseil du référendum doit donner son avis sur toute question de droit ou d'ordre technique que lui soumet le gouvernement relativement à la tenue d'un référendum.

Avis
publics.

Dès que l'Assemblée nationale du Québec est saisie du texte d'une question prévue à l'article 8 ou d'un projet de loi prévu à l'article 10, toute demande d'avis relative à cette question ou à ce projet, ainsi que l'avis donné par le Conseil du référendum sont rendus publics par ce dernier.

Services
requis à
titre tem-
poraire.

6. Le président du Conseil du référendum peut requérir, à titre temporaire, les services de toute personne qu'il juge nécessaire à l'accomplissement des fonctions du conseil concernant la tenue d'une consultation populaire.

CHAPITRE III

L'OBJET DE LA CONSULTATION

Objets d'un
référé-
ndum.

7. Le gouvernement peut ordonner que les électeurs soient consultés par référendum:

a) sur une question approuvée par l'Assemblée nationale du Québec conformément aux articles 8 et 9, ou

b) sur un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale du Québec conformément à l'article 10.

Débat sur
la question.

8. L'Assemblée nationale du Québec peut, sur proposition du Premier ministre, adopter le texte d'une question devant faire l'objet d'une consultation populaire. Le débat de cette proposition est privilégié et a priorité sur toute autre question, sauf le débat sur le message inaugural.

Débat sur
la proposi-
tion, etc.

9. Lors du débat sur la proposition prévue à l'article 8, un député peut proposer une motion d'amendement ou de sous-amendement, mais cette motion ne restreint pas le droit d'un autre député de présenter une telle motion, ni de traiter à la fois de la motion principale et des motions d'amendement ou de sous-amendement. La règle voulant qu'un député ne parle qu'une fois ne s'applique pas. Dès que le débat a duré trente-cinq heures, le président de l'Assemblée nationale du Québec, après une conférence avec les leaders parlementaires des partis reconnus, doit mettre successi-

vement aux voix, dans l'ordre qu'il détermine, les motions secondaires et la motion principale.

Projet de loi soumis à la consultation populaire.

10. Un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale du Québec ne peut être soumis à la consultation populaire que si, lors de son dépôt, il contient une disposition à cet effet ainsi que le texte de la question soumise à la consultation.

Sanction.

Ce projet ne peut être présenté pour sanction qu'après avoir été soumis aux électeurs par voie de référendum.

Sanction après prorogation de la session.

11. Un projet de loi soumis à la consultation populaire peut recevoir la sanction après la prorogation de la session durant laquelle il a été adopté, pourvu que ce soit avant la dissolution de la Législature qui a voté son adoption.

Prohibition.

12. Il ne peut y avoir, au cours d'une même Législature, plus d'un référendum sur le même objet ou sur un objet qui, de l'avis du Conseil du référendum, lui est substantiellement semblable.

CHAPITRE IV

L'ÉMISSION DES BREFS

Bref référendaire.

13. Tout référendum est ordonné par un bref rédigé suivant la formule 1, adressé par le directeur général des élections à chaque président d'élection.

Date du scrutin, etc.

Le gouvernement fixe le jour où ce bref est émis, celui où le scrutin doit avoir lieu ainsi que la date ultime du rapport des brefs. Ces dates doivent être les mêmes pour tous les districts électoraux.

Restriction pour l'émission d'un bref.

14. Aucun bref ne peut être émis avant le vingtième jour qui suit celui où l'Assemblée nationale du Québec a approuvé la proposition visée à l'article 8 ou le projet de loi visé à l'article 10.

Idem.

Aucun bref ne peut être émis entre le premier jour de la période du recensement annuel et le dimanche de la deuxième semaine qui suit celle de ce recensement.

Date du scrutin.

Lorsqu'un bref est émis entre le dimanche de la deuxième semaine qui suit celle du recensement annuel et le 1^{er} janvier, le scrutin ne peut avoir lieu avant le vingt-huitième jour qui suit celui de l'émission du bref.

Idem.

Lorsqu'un bref est émis entre le 1^{er} janvier et le premier jour de la période du recensement annuel, le scrutin ne peut avoir lieu avant le trente-cinquième jour qui suit celui de l'émission du bref.

- Scrutin interdit.** Aucun scrutin ne peut avoir lieu entre le premier jour de la période du recensement annuel et la fin de la cinquième semaine qui suit celle de ce recensement.
- Délai avant scrutin.** Il ne peut s'écouler plus de soixante jours entre la date de l'émission des brefs et celle du scrutin.
- Nullité d'un bref.** **15.** Dès qu'un bref ordonnant des élections générales est émis, tout bref ordonnant un référendum devient nul et aucun bref ne peut être émis avant que les élections générales n'aient eu lieu.

CHAPITRE V

LISTES ÉLECTORALES

- Listes électorales valides.** **16.** Les listes électorales des sections urbaines et rurales, préparées et révisées conformément à la Loi électorale et, le cas échéant, conformément aux dispositions pertinentes de l'appendice 2, sont les seules qui doivent servir lors d'un référendum.
- Établissement de détention.** **17.** Le directeur d'un établissement de détention doit, dans les trois jours qui suivent l'émission des brefs, fournir au président d'élection la liste des personnes qui possèdent les qualités pour être électeur lors d'un référendum et qui sont détenues dans cet établissement.
- Inscription, radiation, etc.** Cette liste constitue une liste électorale aux fins de la présente loi et le président d'élection doit en faire parvenir sans délai une copie au délégué officiel de chaque comité national. Elle doit être révisée suivant les dispositions de l'appendice 2 qui s'appliquent à une révision des listes des sections urbaines et le président d'élection doit ouvrir, dans cet établissement, un bureau pour recevoir les demandes d'inscription, de radiation ou de correction de la liste. Ce bureau doit être ouvert du lundi au samedi de la troisième semaine précédant celle du scrutin, aux heures et de la manière qui conviennent à la nature de l'établissement.
- Ententes nécessaires.** Aux fins du présent article, le directeur général des élections peut conclure, avec les directeurs des établissements de détention constitués en vertu d'une loi du Parlement du Canada, toute entente qu'il juge nécessaire.
- Districts électoraux modifiés.** **18.** Lorsque, à la suite de l'adoption d'une loi modifiant les limites des districts électoraux en vue des élections générales suivantes, le recensement annuel a été fait en tenant compte des limites ainsi modifiées, la tenue d'un référendum doit se faire suivant les limites ainsi modifiées et les présidents d'élection nommés par anticipation sont compétents pour agir à ce titre aux fins du

référendum; de même, les sections de vote qui ont été définies par anticipation sont celles qui servent aux fins du référendum.

CHAPITRE VI

DROIT DE VOTE

Qualités
requis.

19. A droit de voter lors d'un référendum toute personne qui:

a) est inscrite sur une liste électorale en vigueur et servant au scrutin;

b) a dix-huit ans accomplis le jour du scrutin;

c) est de citoyenneté canadienne au moment de voter;

d) est domiciliée au Québec depuis au moins un an avant le jour de l'émission des brefs et l'est encore au moment de voter ou qui, après avoir établi son domicile hors du Québec pour remplir une fonction pour le compte du gouvernement du Québec ou du Canada, est de nouveau domiciliée au Québec au moment de voter;

e) n'est, au moment de voter, frappée d'aucune incapacité prévue par la loi.

CHAPITRE VII

BULLETINS DE VOTE

Bulletin
de vote.

20. Le bulletin de vote est un papier imprimé sur lequel est inscrite, en français et en anglais, la question posée aux électeurs.

Idem.

Le bulletin contient également un espace spécialement et exclusivement réservé à la marque par laquelle le votant exprime son choix.

Réserves
indiennes,
etc.

21. Nonobstant l'article 20, la question inscrite sur les bulletins de vote utilisés dans des bureaux de votation situés sur une réserve indienne ou dans un endroit où vit une communauté amérindienne ou inuit, doit être rédigée en français, en anglais et dans la langue de la majorité autochtone du lieu, dans la mesure où le président d'élection peut faire imprimer les bulletins de vote dans cette langue.

Langue
autochtone.

Il appartient au président d'élection de déterminer quelle est la langue autochtone qui doit être utilisée et de faire une traduction, dans cette langue, de la question inscrite sur le bulletin.

CHAPITRE VIII

LA CAMPAGNE RÉFÉRENDAIRE

SECTION I

COMITÉS NATIONAUX

Avis au directeur général des élections.

22. Dès que l'Assemblée nationale du Québec a adopté le texte d'une question ou d'un projet de loi qui doit être soumis à la consultation populaire, le secrétaire général de l'Assemblée doit en informer, par écrit, le directeur général des élections.

Avis aux membres de l'Assemblée nationale.

Il doit également, dans les trois jours, faire parvenir à chaque membre de l'Assemblée nationale du Québec un avis à l'effet que celui-ci peut, dans les sept jours qui suivent celui de l'adoption de la question ou du projet de loi, s'inscrire auprès du directeur général des élections en faveur d'une des options soumises à la consultation populaire.

Comité provisoire en faveur d'une option.

23. Tous les membres de l'Assemblée nationale du Québec qui, dans les sept jours qui suivent celui de l'adoption d'une question ou d'un projet de loi qui doit être soumis à la consultation populaire, s'inscrivent auprès du directeur général des élections pour l'une des options, forment le comité provisoire en faveur de cette option.

Idem.

Lorsque, à la fin du délai prévu au premier alinéa, il n'y a aucun membre de l'Assemblée nationale du Québec qui se soit inscrit en faveur d'une des options, le directeur général des élections peut inviter au moins trois et au plus vingt électeurs à former le comité provisoire en faveur de cette option. Ces électeurs doivent être choisis parmi les personnes publiquement identifiées à cette option.

Règlements du comité national.

Le directeur général des élections doit, dans les meilleurs délais, convoquer une réunion de chaque comité provisoire au lieu, jour et heure qu'il indique. Lors de cette réunion, les membres de chaque comité provisoire adoptent les règlements devant régir le comité national en faveur de cette option et en nomment le président.

Contenu des règlements d'un comité national.

24. Les règlements régissant un comité national peuvent déterminer toutes les matières relatives à son bon fonctionnement y compris le nom sous lequel il sera connu et la façon dont il sera constitué.

Idem.

Ces règlements peuvent également prévoir la mise sur pied d'instances de ce comité au niveau de chaque district électoral,

pourvu que chacune de ces instances soit autorisée par le président du comité national.

Contenu des règlements d'un comité national.

Ces règlements doivent de plus prévoir l'affiliation au comité de groupes favorables à la même option et voir à l'établissement des normes, conditions et modalités régissant l'affiliation et le financement de ces groupes.

Résolutions d'un comité provisoire, etc.

25. La résolution d'un comité provisoire nommant le président et celle adoptant les règlements d'un comité national doivent être attestées par la signature d'une majorité des membres de ce comité provisoire. Elles prennent effet lorsqu'elles ont été transmises au directeur général des élections. Elles ne peuvent être remplacées ou modifiées que suivant la même procédure.

SECTION II

DROIT À L'INFORMATION

Brochure relative à l'information de chaque option.

26. Au plus tard dix jours avant la tenue du scrutin, le directeur général des élections doit transmettre aux électeurs une brochure unique expliquant chacune des options soumises à la consultation populaire et dont le texte est déterminé par les comités nationaux respectifs. Cette brochure doit assurer à chaque option un espace égal fixé par le directeur général.

SECTION III

DÉPENSES RÉGLEMENTÉES

Dépenses réglementées.

27. Sont des dépenses réglementées, au sens de la présente loi, tous les frais encourus pendant une période référendaire pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, une option soumise à la consultation populaire.

Dépenses non réglementées.

28. Ne sont pas considérés comme dépenses réglementées:

a) la publication dans un journal ou autre périodique d'articles éditoriaux, de nouvelles, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période référendaire, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal ou autre périodique institué pour les fins ou en vue du référendum et que la distribution et la fréquence de publication n'en soient pas établies autrement qu'en dehors de la période référendaire;

b) la diffusion par un poste de radio ou de télévision d'une émission de nouvelles ou commentaires, à la condition que cette

émission soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période référendaire, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense;

c) les dépenses raisonnables faites par une personne, à même ses propres deniers, pour se loger et nourrir pendant un voyage pour fins d'une consultation populaire, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées;

d) les frais de transport d'une personne payés à même ses propres deniers, si ces frais ne lui sont pas remboursés;

e) les dépenses raisonnables faites pour la publication de commentaires explicatifs de la présente loi et des instructions émises sous son empire, pourvu que ces commentaires soient strictement objectifs et ne contiennent aucune publicité de nature à favoriser ou à défavoriser une option soumise à la consultation populaire;

f) les dépenses raisonnables ordinairement faites pour les fins de l'administration courante du bureau permanent d'un parti autorisé dans l'île de Montréal et dans la ville de Québec, si le chef de ce parti a, avant le septième jour qui suit l'émission des brefs, donné avis écrit au directeur général du financement des partis politiques de l'existence de ce bureau, de son adresse exacte et de tout changement d'adresse;

g) les intérêts courus, à compter du jour suivant le scrutin, sur tout prêt légalement consenti à un agent officiel pour fins de dépenses réglementées;

h) les frais, non supérieurs à \$300, encourus pour la tenue d'une réunion, y compris la location de la salle et la convocation des participants, pourvu que cette réunion ne soit pas organisée directement ou indirectement pour le compte d'un comité national.

Bureau permanent d'un parti autorisé.

Pour les fins du paragraphe *f* du premier alinéa, le bureau permanent d'un parti autorisé est le bureau où, en vue d'assurer la diffusion du programme politique de ce parti et de coordonner l'action politique de ses membres, travaillent en permanence, hors de la période référendaire, des employés du parti ou d'un organisme qui y est associé en vue de la réalisation de ses objets et que le chef du parti a reconnu à cette fin par lettre adressée au directeur général du financement des partis politiques avant le septième jour qui suit l'émission des brefs.

Dépenses réglementées.

29. Les frais encourus avant un référendum pour des écrits, objets ou matériels publicitaires utilisés pendant la période référendaire aux fins visées par la définition de l'expression «dépenses réglementées» sont des dépenses réglementées.

Agent officiel d'un comité national.

30. Un comité national qui désire faire des dépenses réglementées pendant la période référendaire doit avoir un agent officiel.

Nomina-
tion. Cet agent officiel est nommé par le président du comité national, qui en informe le directeur général du financement des partis politiques. Celui-ci en donne alors avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

Un agent
officiel par
comité
national.
Adjoints
et agent
local. **31.** Un seul agent officiel est nommé pour chaque comité national.

Toutefois, cet agent officiel peut, avec l'approbation écrite du président du comité national, nommer des adjoints en nombre suffisant et, pour chaque district électoral, un agent local.

Qualités
requisés. **32.** Une personne ne peut être l'agent officiel d'un comité national, ni son adjoint, ni son agent local, si

- a) elle n'est pas majeure;
- b) elle n'est pas de citoyenneté canadienne;
- c) elle n'est pas domiciliée au Québec depuis au moins un an;
- d) elle est frappée, en vertu de la loi, d'une incapacité de prendre part à un référendum.

Autorisa-
tion des
dépenses
réglemen-
tées. **33.** Pendant une période référendaire, personne autre que l'agent officiel d'un comité national, son adjoint ou son agent local ne doit faire ou autoriser des dépenses réglementées.

Interdic-
tion. Il est interdit à qui que ce soit de recevoir ou exécuter une commande de dépenses réglementées qui n'est pas faite ou autorisée par un tel agent officiel, adjoint, ou agent local ou en son nom par son agence de publicité reconnue par le directeur général du financement des partis politiques.

Idem. Personne ne peut, pour des dépenses réglementées, réclamer ou recevoir un prix différent de son prix régulier pour semblable travail ou fourniture en dehors de la période référendaire, ni accepter une autre rémunération, ni y renoncer.

Services
bénévoles. Tout individu peut, cependant, fournir sans rémunération ses services personnels et l'usage de son véhicule à la condition qu'il le fasse librement et non comme partie de son travail au service d'un employeur.

Services
fournis par
un fonc-
tionnaire. Sous réserve de l'article 55 de la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14), rien dans le présent article ne vise les services fournis par un fonctionnaire du service civil.

Maximum
des
dépenses
réglemen-
tées pour
un comité
national.
Idem pour
un agent
local ou un
adjoint. **34.** Les dépenses réglementées doivent être limitées de façon à ne jamais dépasser pour un comité national, au cours d'un même référendum, cinquante cents par électeur dans l'ensemble des districts électoraux.

Lorsqu'un agent officiel nomme un agent local dans un district électoral ou un adjoint, il doit, dans son acte de nomination, indiquer

le montant maximum des dépenses réglementées que cet agent local ou cet adjoint peut faire ou autoriser au nom du comité national. L'agent officiel peut, cependant, réviser ce montant en tout temps durant la période référendaire.

35. Pour les fins du premier alinéa de l'article 34, le nombre d'électeurs est le total inscrit sur les listes préparées par les recenseurs avant toute révision. Toutefois, lors d'un référendum où il est procédé à une seconde révision, le nombre d'électeurs est le total inscrit sur les listes après la révision annuelle.

Ce nombre est établi par le directeur général du financement des partis politiques qui en dresse un certificat et en fait parvenir copie au président et à l'agent officiel de chaque comité national.

SECTION IV

FONDS DU RÉFÉRENDUM

36. L'agent officiel, son adjoint ou l'agent local ne peut défrayer le coût d'une dépense réglementée qu'à même un fonds spécial appelé, aux fins de la présente loi, «fonds du référendum».

37. Ne peuvent être versées dans le fonds du référendum mis à la disposition d'un agent officiel que les sommes suivantes:

- a) la subvention prévue à l'article 40;
- b) les sommes qui sont transférées ou prêtées à ce fonds par le représentant officiel d'un parti politique autorisé en vertu de la Loi régissant le financement des partis politiques, pourvu que le total des sommes ainsi transférées et prêtées par l'ensemble de ces partis ne dépasse pas vingt-cinq cents par électeur dans l'ensemble des districts électoraux;
- c) les contributions versées directement par un électeur à même ses propres biens.

Pour les fins du paragraphe b) du premier alinéa, le nombre d'électeurs est celui prévu à l'article 35.

38. Ne peuvent être versées dans le fonds du référendum mis à la disposition d'un agent local que les sommes suivantes:

- a) les sommes transférées dans ce fonds par l'agent officiel à même le fonds visé à l'article 37;
- b) les contributions versées directement par un électeur à même ses propres biens.

Contributions maximum d'un électeur.

39. Le total des contributions qu'un électeur peut faire à l'occasion d'un même référendum ne peut dépasser \$3 000 pour l'ensemble des fonds du référendum.

Travail bénévole, etc.

Le travail bénévole et le fruit de ce travail ne sont pas considérés comme étant une contribution au sens de la présente loi.

SECTION V

LA SUBVENTION DE L'ÉTAT

Subventions.

40. Le ministre des finances doit, dans les trois jours de l'émission des brefs, faire parvenir à l'agent officiel de chaque comité national le montant de la subvention que peut fixer l'Assemblée nationale du Québec au moment où elle adopte le texte d'une question ou d'un projet de loi qui doit être soumis à la consultation populaire. Le montant de cette subvention doit être le même pour chacun des comités nationaux.

CHAPITRE IX

CONTESTATIONS

Nouveau dépouillement des votes.

41. Seul le président d'un comité national peut demander que l'on procède à un nouveau dépouillement des votes devant un juge.

Demande.

Cette demande est faite devant le Conseil du référendum, qui a juridiction exclusive pour l'entendre. Elle doit être faite dans les quinze jours qui suivent celui du scrutin. La demande d'un nouveau dépouillement des votes devant un juge peut être limitée à un ou à plusieurs districts électoraux.

Recevabilité de la demande.

Le Conseil du référendum ne peut recevoir cette demande que dans la mesure où il est d'opinion que les faits allégués, s'ils s'avéraient exacts, seraient susceptibles de changer le résultat global de la consultation populaire.

Dépouillement.

Lorsque le Conseil du référendum reçoit une demande de nouveau dépouillement des votes devant un juge, ce dépouillement se fait, dans chaque district électoral visé, comme si le référendum avait été une élection et en faisant les adaptations nécessaires. Aucun cautionnement n'est nécessaire et aucuns frais ne peuvent être adjugés; en cas d'égalité des votes entre les options, le président d'élection n'exerce pas de vote prépondérant; même si tous les bulletins sont rejetés par le juge, il n'y a pas de nouveau référendum.

42. Seul le président d'un comité national peut, sur demande faite devant le Conseil du référendum dans les quinze jours qui suivent celui du scrutin, contester la validité d'un référendum.

Le Conseil du référendum ne peut recevoir cette demande que dans la mesure où il est d'opinion que les faits allégués, s'ils s'avéraient exacts, seraient susceptibles de changer le résultat global de la consultation populaire.

Lorsque le Conseil du référendum reçoit une demande de contestation de la validité d'un référendum, celle-ci doit s'instruire devant le Conseil du référendum, qui a juridiction exclusive pour l'entendre, en suivant, dans la mesure où elles sont applicables, les dispositions de la Loi de la contestation des élections provinciales (Statuts refondus, 1964, chapitre 8), à l'exception des articles 59 à 63.

Lorsqu'un référendum est déclaré invalide, il ne peut y en avoir un nouveau que si de nouveaux brefs sont émis conformément à la présente loi.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

43. Le directeur général des élections, son suppléant, ses adjoints et son personnel possèdent à l'égard de la tenue d'un référendum des pouvoirs analogues à ceux que la Loi électorale leur confère à l'égard des élections.

Il en va de même pour les présidents d'élection et les autres officiers d'élection.

Le directeur général du financement des partis politiques et son remplaçant possèdent à l'égard des comités nationaux et de leurs agents des pouvoirs analogues à ceux que la Loi régissant le financement des partis politiques leur confère à l'égard des partis politiques, de leurs instances et de leurs représentants.

44. Sauf dans la mesure où il est prévu autrement par la présente loi, tout référendum est régi par les dispositions de la Loi électorale et de la Loi régissant le financement des partis politiques qui sont énumérées à l'appendice 2, en y effectuant, le cas échéant, les modifications qui y sont indiquées.

45. Le directeur général des élections doit faire imprimer une version spéciale de la Loi électorale en en retranchant les articles qui n'apparaissent pas à l'appendice 2, en y incorporant les articles de ladite loi qui apparaissent audit appendice et en y effectuant les modifications indiquées audit appendice.

Modifica-
tion des
titres, etc.

En préparant cette version, le directeur général des élections peut modifier les titres et sous-titres de ladite loi de même que les formules y prévues de façon à les adapter à la tenue d'un référendum.

Modifica-
tion du
tarif.

De plus, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 423 de la Loi électorale, il peut aussi modifier les articles du tarif pour les adapter à la tenue d'un référendum.

Version
spéciale
de la Loi
régissant
le finance-
ment des
partis
politiques.

46. Le directeur général du financement des partis politiques doit faire imprimer une version spéciale de la Loi régissant le financement des partis politiques en en retranchant les articles qui n'apparaissent pas à l'appendice 2, en y incorporant les articles de ladite loi qui apparaissent audit appendice et en effectuant les modifications qui sont indiquées audit appendice.

Modifica-
tion des
titres, etc.

En préparant cette version, le directeur général du financement des partis politiques peut modifier les titres et sous-titres de ladite loi de façon à les adapter à la tenue d'un référendum.

Concor-
dances
requises.

47. Le directeur général des élections et le directeur général du financement des partis politiques, outre les obligations prévues par les articles 45 et 46, doivent effectuer, dans les versions des lois visées dans ces articles, les concordances nécessitées par l'application de la présente loi.

Consulta-
tion de la
Commis-
sion de
refonte des
lois et
règlements.

Ces concordances ne sont effectuées qu'après consultation de la Commission de refonte des lois et des règlements instituée par le chapitre 11 des lois de 1976.

Sommes
nécessaires.

48. Les sommes nécessaires à l'application de la présente loi sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

S.R.,
c. 7, a. 48,
mod.

49. L'article 48 de la Loi électorale (Statuts refondus, 1964, chapitre 7), modifié par l'article 4 du chapitre 12 des lois de 1965 (1^{re} session), par l'article 4 du chapitre 5 des lois de 1966, par l'article 38 du chapitre 11 des lois de 1968, par l'article 1 du chapitre 13 des lois de 1969 et par l'article 18 du chapitre 6 des lois de 1972, remplacé par l'article 11 du chapitre 8 des lois de 1975 et modifié par l'article 6 du chapitre 9 des lois de 1975 et par l'article 126 du chapitre 11 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) le directeur général des élections, son suppléant, ses adjoints, le directeur général du financement des partis politiques, ses adjoints, le président d'élection, sauf lorsqu'il y a égalité de voix et qu'il doit donner un vote prépondérant, le secrétaire d'élection, tout assistant-secrétaire d'élection et les réviseurs des sections urbaines;».

S.R.,
c. 7, a. 134,
remp.

Personnes
non
qualifiées.

50. L'article 134 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**134.** Ne peuvent prendre part aux élections:

a) les personnes mentionnées à l'article 48, sauf les officiers d'élection quant à l'exercice de leurs fonctions;

b) les juges de la Cour suprême du Canada, de la Cour fédérale, de la Cour d'appel, de la Cour supérieure, les juge des sessions, les juges de la Cour provinciale, les juges de la Cour de bien-être social, les juges municipaux, le Protecteur du citoyen ainsi que tout substitut permanent du procureur général.»

1977, c. 11,
a. 83, mod.

51. L'article 83 de la Loi régissant le financement des partis politiques (1977, chapitre 11) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *i*, de ce qui suit: «ou, à l'occasion d'un référendum, le total des sommes transférées et prêtées à un comité national;».

Entrée en
vigueur.

52. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

PREMIER APPENDICE

Formule 1 (*Article 12*)

Bref pour la tenue d'un référendum

QUÉBEC

(*Titre officiel de Sa Majesté*)

À M....., président d'élection
dans le district électoral de

SALUT:

Considérant que, sur l'avis de Notre Conseil exécutif pour le Québec, Nous avons ordonné la tenue d'un référendum;

Considérant qu'avec l'approbation de l'Assemblée nationale du Québec, la(les) question(s) suivante(s) sera(seront) posée(s) aux électeurs du Québec lors de ce référendum:

.....
.....
.....;

Considérant que sur l'avis de Notre Conseil exécutif pour le Québec, Nous avons ordonné que ce référendum soit tenu le

Nous vous ordonnons de tenir, conformément à la loi et après qu'avis du jour et du lieu en aura été dûment donné, un référendum, dans le district électoral susdit, conformément à Nos ordres et à l'approbation ci-devant mentionnés et de faire à notre directeur général des élections, à Québec, aussitôt que possible et au plus tard le un rapport lui faisant connaître le nombre de votes valides donnés en faveur de chacune des options soumises à la consultation populaire.

En foi de quoi, Nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau du Québec.

Témoin: Notre fidèle et bien-aimé (nom), lieutenant-gouverneur (*ou* administrateur du gouvernement) pour le Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, à Québec, le
..... en l'an de grâce 19.... et de Notre
règne le

Par ordre:

Le directeur général des élections à Québec

(inscrire au dos du bref)

Reçu ce bref le

Le président d'élection

APPENDICE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM

1. LOI ÉLECTORALE

ARTICLES

MODIFICATIONS

2, par. 1°

2° Remplacer, dans le sous-paragraphe *b*, les cinq dernières lignes par ce qui suit: «sément annuel ou, lors d'une seconde révision de la liste, quatre-vingt-dix jours avant le jour de l'émission du bref référendaire;»
Remplacer, dans les sixième et septième lignes du sous-paragraphe *f*, les mots «lors d'élections générales» par les mots «lors d'un référendum»

4°

5°

6° Supprimer, dans la troisième ligne, le mot «recenseur,» et, dans les cinquième, sixième, septième et huitième lignes, les mots «Toutefois, le recenseur n'est officier d'élection que durant le recensement et la confection des listes électorales»

7°

8°

9°

10° Remplacer, dans la troisième ligne, le mot «candidat» par les mots «comité national»

11° Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes, les mots «une élection en vertu de la présente loi» par les mots «un référendum en vertu de la Loi sur la consultation populaire (1978, chapitre 6)»

12°

14° Remplacer, dans la quatrième ligne, les mots «d'un candidat» par les mots «d'une option représentée par un comité national»

15°

16°

17°

18°

21°

22°

23°

24°

25°

26°

Ajouter, après le paragraphe 27°, les paragraphes suivants:

28° «référendum», «consultation populaire», «Conseil du référendum», «comité national», «agent officiel», «agent local», «période référendaire», «bref» ou «bref référendaire», «bulletin» ou «bulletin de vote» ont le sens donné à ces mots ou expressions par la Loi sur la consultation populaire;

29° «délégué officiel» désigne la personne nommée à ce titre par le président d'un comité national pour le représenter dans un district électoral.

3a

5

6

Ajouter, à la fin du premier alinéa, les mots «telle qu'elle a pu être modifiée aux fins d'un référendum par le directeur général des élections suivant les pouvoirs que lui confère la Loi sur la consultation populaire.»

7

11

Remplacer, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, les mots «toutes élections générales et de tout recensement annuel» par les mots «tout référendum»

12

Remplacer l'article par le suivant:

«**12.** Les personnes nommées en vertu de l'article 11 doivent, avant de commencer l'exercice de leurs fonctions, prêter serment de bien et fidèlement accomplir les devoirs de leur charge, sans partialité ni faveur.»

14

Remplacer, dans la première ligne du paragraphe 1, les mots «électorale et durant la période du recensement annuel» par le mot «référendaire»

Au paragraphe 1, ajouter, après les mots «conférés par cette loi», les mots «et par la Loi électorale».

Au paragraphe 2, ajouter, après les mots «la présente loi», les mots «et la Loi électorale».

- 15 Remplacer, dans la première ligne des paragraphes 1 et 6, les mots «électorales et durant la période de recensement annuel» par le mot «référendaire»
- 16 Ajouter, à la fin, les mots «à l'occasion d'un référendum»
- 20 Remplacer, dans la première ligne, les mots «bref d'élection» par les mots «bref référendaire»
- 21
- 24 Supprimer, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 1, les mots «d'un candidat» et, dans les dixième et onzième lignes, les mots «un recenseur»
- 32 Remplacer l'article par le suivant:
 «**32.** Au plus tard le jour suivant la date de l'émission d'un bref référendaire, le directeur général des élections doit faire parvenir, sous pli recommandé, au président de chaque comité national, une copie certifiée conforme de la liste des sections de vote de chaque district électoral qui doivent servir au référendum.»
- 33 Remplacer, dans les sixième et septième lignes du deuxième alinéa, les mots «aux fins de l'élection» par les mots «aux fins du référendum»
- 34 Remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe 1, les mots «d'élection» par le mot «référendaire»
 Remplacer, dans les quatrième, cinquième, sixième et septième lignes du paragraphe 3, les mots «aux personnes qui font la recommandation des recenseurs urbains en vertu de l'article 49 ou des réviseurs ruraux suivant l'article 118» par les mots «au délégué officiel de chaque comité national»
- 37
- 38 Remplacer les sept dernières lignes par les mots «est démis, il peut être émis un nouveau bref.»
- 40 Remplacer l'article par le suivant:
 «**40.** Dès qu'est émis un bref référendaire, le directeur général des élections doit envoyer à chaque président d'élection une quantité suffisante:
 a) d'exemplaires de la Loi sur la consultation populaire, de la version spéciale de la présente loi et de la Loi régissant le financement des partis politiques, prévue aux articles 45, 46 et 47 de la Loi sur la consultation populaire, et des instructions approuvées

- par le lieutenant-gouverneur en conseil, auxquels est annexé un index alphabétique détaillé;
- b) d'extraits de la Loi sur la consultation populaire et desdites versions spéciales à l'usage des divers officiers d'élection, contenant les dispositions qu'ils ont spécialement besoin de consulter dans l'exercice de leurs fonctions;
- c) de registres, formules et autres accessoires nécessaires aux réviseurs et, le cas échéant, aux scrutateurs et greffiers.»

41

42

Remplacer, dans la première ligne du paragraphe 1, les mots «bref d'élection» par les mots «bref référendaire»

43

44

45

Remplacer, dans les première, deuxième et troisième lignes, les mots «durant la période électorale ou celle du recensement annuel» par les mots «durant la période référendaire»

46

47

Remplacer, dans la cinquième ligne du paragraphe 1° et dans la quatrième ligne du paragraphe 2°, les mots «d'élection» par le mot «référendaire».

Remplacer, dans la troisième ligne du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, le mot «électorale» par le mot «référendaire»

48

Remplacer le paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) le directeur général des élections, son suppléant, ses adjoints, le directeur général du financement des partis politiques, ses adjoints, les membres du Conseil du référendum, le président d'élection, le secrétaire d'élection, tout assistant-secrétaire d'élection et les réviseurs des sections urbaines;»

Supprimer le paragraphe *d*

75

Remplacer les trois premières lignes du premier alinéa du paragraphe 1 par ce qui suit:

«**75.** 1. Dès qu'un référendum est ordonné, requérant, en vertu de l'article»

Remplacer, dans la troisième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 1, les mots «brefs d'élection» par les mots «brefs référendaires»

- 77 Remplacer, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa du paragraphe 1, les mots «aux personnes mentionnées au paragraphe 3 de l'article 74» par les mots «au délégué officiel de chaque comité national»
Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 1
Remplacer le premier alinéa du paragraphe 2 par le suivant:
«2. Au plus tard le samedi de la semaine qui suit celle de l'émission des brefs référendaires lorsqu'une seconde révision a lieu, le président d'élection doit expédier à chaque électeur un exemplaire imprimé de la liste de sa section soit par la poste, soit par tout autre moyen jugé convenable par le directeur général des élections.»
- 80 Remplacer, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa du paragraphe 1, les mots «qui suit celle au cours de laquelle le recensement annuel a été tenu» par les mots «avant celle du scrutin, lorsqu'une nouvelle révision a lieu au cours d'une période référendaire»
Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 1
- 81
- 82 Remplacer le paragraphe 1 par le suivant:
«1. Le directeur général des élections doit, lorsqu'une seconde révision des listes est nécessaire, faire tenir au président de chaque comité national, au plus tard le troisième jour qui suit celui de l'émission d'un bref référendaire, une liste complète des endroits où une commission de révision doit être établie avec indication du district électoral où chacune d'elles doit siéger. Le président de chaque comité national visé au paragraphe 1 de l'article 171 ou le délégué officiel qu'il désigne, par écrit, dans chaque district électoral peuvent, le huitième jour qui suit celui de l'émission du bref, recommander, par écrit, au président d'élection une personne pour agir comme membre de chaque commission de révision.
Dans les districts électoraux d'Abitibi-Est, d'Abitibi-Ouest, de Duplessis et de Saguenay, plus d'un délégué officiel peut être désigné, par écrit, au président d'élection pour autant que le territoire attribué à chacun d'eux est clairement délimité.

Le président d'élection nomme alors comme membre de chaque commission de révision les deux personnes ainsi recommandées; s'il n'a reçu aucune recommandation écrite, il choisit lui-même les deux réviseurs; s'il n'en a reçu qu'une, il choisit lui-même l'autre réviseur. Dès que ces nominations sont faites, le président d'élection doit en informer, par écrit, le président général des élections.»

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

Remplacer l'article par le suivant:

«**93.** 1. Lorsqu'un référendum est décrété après le 1^{er} janvier dont le scrutin est fixé avant le premier jour de la période du recensement annuel suivant, une seconde révision a lieu de dix heures du matin à midi et demi, de deux heures et demie à cinq heures et demie de l'après-midi et de sept heures à dix heures du soir du jeudi de la troisième semaine au samedi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin, à l'endroit fixé par le président d'élection.

2. Si ces heures ne sont pas suffisantes pour permettre à la commission de faire tout le travail de révision des listes, elle doit y consacrer, au cours de cette semaine, les heures supplémentaires nécessaires.»

94

Remplacer, dans la troisième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 et dans la cinquième ligne du paragraphe 5, les mots «période électorale» par les mots «période référendaire»

95

96

- 97 Remplacer, dans la troisième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, les mots «période électorale» par les mots «période référendaire»
- 98
- 99
- 100
- 101
- 102 Remplacer, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa du paragraphe 1, les mots «personne mentionnée au paragraphe 3 de l'article 74» par les mots «délégué officiel d'un comité national»
Remplacer, dans les dixième, onzième et douzième lignes du deuxième alinéa du paragraphe 1, les mots «l'élection lorsque la révision a été faite pendant une période électorale» par les mots «le scrutin»
Remplacer le paragraphe 3 par le suivant:
«3. Le président d'élection doit faire tenir immédiatement, par lettre recommandée ou par messenger, à chaque délégué officiel d'un comité national, cinq exemplaires de chacun des relevés qu'il a reçus de la commission de révision.»
- 102a
- 103 Remplacer, dans la sixième ligne, les mots «à l'élection» par les mots «au référendum»
- 104 Supprimer le paragraphe 1
- 113a Remplacer, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa du paragraphe 1, les mots «Sous réserve de l'article 113b, dès qu'une élection est ordonnée» par les mots «Dès qu'un référendum est ordonné»
Remplacer, dans la troisième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 1, les mots «d'élection» par le mot «référendaires»
- 116 Remplacer, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, les mots «aux personnes mentionnées au paragraphe 3 de l'article 113» par les mots «au délégué officiel de chaque comité national»
Supprimer le deuxième alinéa
- 118 Remplacer les paragraphes 1 et 2 de l'article par les suivants:
«1. Lorsqu'un référendum est décrété après le 1^{er} janvier dont le scrutin est fixé avant le premier jour de

la période du recensement annuel suivant, une nouvelle révision des listes a lieu de quatre heures à six heures de l'après-midi et de sept heures à neuf heures du soir, à l'endroit désigné par le président d'élection, du lundi de la troisième semaine au samedi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin.

2. Cette révision est faite, dans chaque section de vote, conjointement par deux réviseurs nommés par le président d'élection, sur la recommandation écrite du président de chaque comité national visé au paragraphe 1 de l'article 171 ou du délégué officiel qu'il désigne par écrit, faite au plus tard le huitième jour qui suit celui de l'émission des brefs référendaires.

Dans les districts électoraux d'Abitibi-Est, d'Abitibi-Ouest, de Duplessis et de Saguenay, plus d'un délégué officiel peut être désigné, par écrit, au président d'élection pour autant que le territoire attribué à chacun d'eux est clairement délimité.

Si, dans le délai prescrit par le présent paragraphe, le président d'élection ne reçoit pas de recommandation écrite ou si la personne recommandée comme réviseur n'est pas qualifiée pour cette charge, le président d'élection fait la nomination sans attendre de recommandation écrite ou, selon le cas, sans tenir compte de celle qui lui a été faite.»

- 119 Remplacer, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa du paragraphe 4, les mots «période électorale» par les mots «période référendaire»
- 120
- 121
- 122 Remplacer le paragraphe 6 par le suivant:
«6. Le président d'élection doit faire tenir immédiatement, par lettre recommandée ou par messenger, au délégué officiel de chaque comité national un exemplaire de chacun des relevés qu'il a reçus des réviseurs.»
- 123 Remplacer les deux premières lignes par ce qui suit:
«Le relevé des changements»
Remplacer, dans la septième ligne, les mots «à l'élection» par les mots «au référendum»
- 125 Remplacer l'article par le suivant:
«**125.** Les listes électorales des sections urbaines et rurales entrent en vigueur immédiatement après la révision.»
- 126 Supprimer, dans la quatrième ligne du paragraphe 2, les mots «d'élection»

- 127
- 128 Supprimer les sous-paragraphes *a, b, d, i, j* et *k* du paragraphe 1
- 129 Supprimer, dans les quatrième et cinquième lignes, les mots «au recensement des électeurs ou à la confection ou»
- 130
- 134 Remplacer, dans la première ligne, les mots «aux élections» par les mots «à un référendum»
- 135 Remplacer l'article par le suivant:
 «**135.** Ne peuvent voter les personnes qui, avant ou pendant le référendum en cours, ont accepté quelque don, paiement, dédommagement, charge, emploi, promesse ou garantie faits ou donnés par une personne en vue ou avec le résultat d'influencer leur vote, non plus que les personnes qui comptent recevoir, pendant ou après le référendum en cours, quelque don, paiement, dédommagement, charge ou emploi en récompense de leur vote.
 Ne peuvent voter à un référendum les personnes qui, pendant toute période du recensement annuel précédent ou depuis la date fixée pour l'émission des brefs, ont commis quelque manoeuvre frauduleuse ou y ont participé.»
- 136 Remplacer l'article par le suivant:
 «**136.** Le président d'élection doit, immédiatement après la réception d'un bref référendaire, faire connaître, par une proclamation:
a) le texte de la question posée aux électeurs;
b) le jour où le scrutin s'ouvrira pour la réception des votes des électeurs;
c) le jour, l'heure et le lieu où il additionnera les votes d'après les rapports des scrutateurs;
d) le nom, l'occupation et l'adresse du secrétaire d'élection.»
- 137 Remplacer, dans la quatrième ligne du premier alinéa, les mots «d'élection» par le mot «référendaire»
- 167 Remplacer, dans la troisième ligne du paragraphe 3, le mot «candidat» par les mots «délégué officiel»
- 168
- 169
- 170

171

Remplacer l'article par le suivant:

«**171.** 1. Dans chaque section de vote, le président d'élection doit nommer comme scrutateur la personne recommandée à cette fin par le délégué officiel du comité national qui regroupe le plus grand nombre de membres de l'Assemblée nationale du Québec et comme greffier, la personne recommandée à cette fin par le délégué officiel du comité national qui regroupe le deuxième plus grand nombre de membres de l'Assemblée nationale du Québec.

2. Les recommandations visées au paragraphe 1 doivent être faites, par écrit, quatorze jours avant le jour du scrutin.

3. Lorsque deux comités nationaux regroupent un nombre égal de membres de l'Assemblée nationale du Québec, le directeur général des élections détermine, par tirage au sort, celui des deux comités qui est réputé, pour les fins du paragraphe 1, regrouper le plus grand nombre ou, le cas échéant, le deuxième plus grand nombre de membres de l'Assemblée nationale du Québec.»

172

Remplacer l'article par le suivant:

«**172.** Si le président d'élection ne reçoit pas de recommandation dans le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 171 ou si les personnes recommandées ne sont pas qualifiées, il nomme lui-même des personnes qu'il juge compétentes pour agir comme scrutateurs ou greffiers, selon le cas.»

173

174

Remplacer, dans la première ligne du paragraphe *b*, les mots «de la présente loi» par les mots «de la Loi sur la consultation populaire et de la version spéciale de la présente loi prévue à l'article 45 de la Loi sur la consultation populaire»

Remplacer le paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) une liste des personnes à qui il a remis des exemplaires ou copies de la liste électorale.»

175

176

Remplacer les trois dernières lignes par ce qui suit:
«reau de scrutin, en présence du greffier ou des représentants nommés par le délégué officiel de chaque comité national.»

177

178

Remplacer l'article par le suivant:

«**178.** 1. Le président d'élection doit, au plus tard le dixième jour précédant le jour fixé pour le scrutin quant aux districts électoraux de Duplessis et de Saguenay, et au plus tard le septième jour précédant le jour fixé pour le scrutin quant aux autres districts électoraux,

a) fournir à chaque délégué officiel une liste certifiée de tous les scrutateurs et greffiers de scrutin qu'il a nommés, ainsi que le numéro et l'adresse du bureau de scrutin où chacun d'eux doit agir;

b) afficher dans son bureau une liste des scrutateurs et greffiers de scrutin, avec indication de l'adresse et de la profession ou du métier de chacun d'eux et le bureau où il doit agir.

2. Lorsque le président d'élection est contraint de faire des changements dans les nominations de scrutateurs ou de greffiers, après avoir fourni cette liste à ces personnes et l'avoir affichée, il doit en notifier sans délai chacune de ces personnes et faire les corrections sur la liste affichée au fur et à mesure des changements.»

179

Remplacer, dans la quatrième ligne, le mot «candidat» par les mots «délégué officiel»

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

Remplacer, dans la troisième ligne, les mots «l'élection» par les mots «le référendum»

192

- 195
- 196
- 197 Remplacer, dans la deuxième ligne, les mots «une
élection» par les mots «un référendum»
- 198
- 199
- 200
- 201
- 202
- 203
- 204
- 205
- 206
- 207
- 209
- 211
- 212
- 213
- 214
- 215
- 216
- 217
- 218 Remplacer, dans les première et deuxième lignes, les
mots «une élection générale» par les mots «un réfé-
rendum» et supprimer la dernière phrase
- 219 Remplacer, dans les huitième, neuvième et dixième
lignes du premier alinéa, les mots «les candidats ré-
gulièrement mis en nomination et qui ne se sont pas
désistés et un représentant pour chacun d'eux» par les
mots «un représentant nommé par le délégué officiel
de chaque comité national»
Remplacer, dans la troisième ligne du deuxième ali-
néa, les mots «le candidat» par les mots «le délégué
officiel du comité national»
Supprimer le troisième alinéa
Supprimer, dans les première, deuxième et troisième

- lignes du quatrième alinéa, les mots «avec mention du nom du candidat que chacun d'eux représentait»
- 220 Remplacer, dans les troisième et cinquième lignes, le mot «candidat» par les mots «délégué officiel»
- 221 Remplacer, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 1, le mot «candidats» par les mots «délégués officiels»
- 222 Remplacer, dans la première ligne, les mots «Un candidat» par les mots «Le délégué officiel d'un comité national»
- 223 Remplacer, dans les quatrième et cinquième lignes, les mots «nom des candidats en faveur de qui» par les mots «choix en faveur duquel»
- 224
- 225
- 226
- 227 Supprimer, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1, les mots «candidats ou de leurs»
- 228
- 229
- 230
- 231
- 232
- 233
- 234
- 235
- 236 Remplacer, dans la sixième ligne du paragraphe 2, les mots «d'élection» par le mot «référendaire»
- 237
- 238 Supprimer, dans la neuvième ligne du paragraphe 1, les mots «, l'un des candidats»
Remplacer, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, le mot «candidat» par les mots «comité national»
- 239 Remplacer, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 1, les mots «l'un des candidats ou son représentant» par les mots «un représentant»

- Remplacer, dans la dernière ligne du paragraphe 1, les mots «d'élection» par le mot «référendaire»
- Supprimer, dans la troisième ligne du paragraphe 3, les mots «à l'élection» et, dans la dixième ligne dudit paragraphe, le mot «candidat,»
- 241
- 242
- 243 Remplacer, dans la cinquième ligne du paragraphe 1, le mot «candidat» par les mots «comité national»
- 244
- 245
- 246
- 247 Remplacer, dans la cinquième ligne du paragraphe 1, le mot «candidat» par les mots «comité national»
- 248
- 249 Remplacer, dans les septième et huitième lignes du paragraphe 1, le mot «candidats» par les mots «comités nationaux»
- 250
- 251
- 252
- 253
- 254
- 255 Remplacer le paragraphe *a* par le suivant:
 «*a*) toute personne qui vote ou prend part à un référendum sans en avoir le droit;»
 Remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, les mots «de la même élection» par les mots «du même référendum»
 Supprimer, dans la première ligne du paragraphe *g*, le mot «candidat,»
 Supprimer, dans la deuxième ligne du paragraphe *i*, les mots «d'un candidat»
- 256
- 257 Remplacer, dans la sixième ligne du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, le mot «électorales» par le mot «référendaires»

Remplacer, dans les septième et huitième lignes du sous-paragraphes *g* du paragraphe 1, les mots «une élection» par les mots «un référendum»

Remplacer, dans la cinquième ligne du sous-paragraphes *h* du paragraphe 1, les mots «une élection» par les mots «un référendum»

Remplacer le sous-paragraphes *i* du paragraphe 1 par le suivant:

«*i*) toute personne qui, autorisée par un président d'élection à imprimer les bulletins de vote nécessaires à un référendum, en imprime, dans l'intention de frauder, plus que la quantité autorisée;»

Remplacer, dans la troisième ligne du sous-paragraphes *q* du paragraphe 1, les mots «les candidats» par les mots «le délégué officiel d'un comité national»

Supprimer, dans la troisième ligne du sous-paragraphes *r* du paragraphe 1, le mot «,candidat»

Supprimer, dans la cinquième ligne du sous-paragraphes *s* du paragraphe 1, les mots «de candidats»

Remplacer, dans la cinquième ligne du sous-paragraphes *t* du paragraphe 1, les mots «d'élection» par le mot «référendaire»

258

259

260

Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes, les mots «d'un candidat» par les mots «d'une option ou d'un comité national»

261

262

263

Remplacer, dans la onzième ligne du paragraphe 3, les mots «cette élection» par les mots «ce référendum» et supprimer, dans les quinzième et seizième lignes dudit paragraphe, les mots «candidat ou de son»; remplacer, dans la dix-neuvième ligne dudit paragraphe, le mot «candidat» par le mot «option» et supprimer, dans la même ligne, les mots «candidats et leurs»

264

Supprimer le paragraphe *g*

265

266

Remplacer le paragraphe 1 par le suivant:

«1. Le scrutateur doit prendre note de toute objection qu'un représentant ou un électeur fait à un bulletin de vote trouvé dans la boîte de scrutin et décider immédiatement toute question que soulève cette

objection. Sa décision est définitive et ne peut être infirmée que lors d'un nouveau dépouillement des votes devant un juge.»

- 267 Remplacer, dans les quatrième et sixième lignes du paragraphe 1, le mot «candidat» par le mot «option»
- 268
- 269
- 270 Remplacer, dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe 1, les mots «candidats ou à son représentant ou, en l'absence d'un des candidats et de son représentant, aux électeurs qui représentent chaque candidat» par les mots «représentants ou électeurs présents au dépouillement»
Remplacer, dans la huitième ligne du paragraphe 1, le mot «candidat» par le mot «option»
Remplacer, dans la quatrième ligne du paragraphe 2, le mot «candidat» par les mots «délégué officiel d'un comité national»
- 271 Remplacer, dans la cinquième ligne, les mots «à l'élection» par les mots «au référendum»
- 272
- 273
- 274 Supprimer, dans les sixième et septième lignes du paragraphe 2, les mots «candidats ou de leurs»
Remplacer, dans la troisième ligne du sous-paragraphe *e* du paragraphe 3, les mots «d'élection» par les mots «servant à un référendum»
- 275
- 276 Remplacer, dans les troisième et quatrième lignes, les mots «aussitôt après la présentation des candidats» par les mots «au plus tard le douzième jour précédant celui du scrutin»
- 277 Remplacer le paragraphe 3 par le suivant:
«3. Au plus tard le douzième jour précédant celui du scrutin, le président d'élection doit donner à chaque délégué officiel d'un comité national un avis écrit des endroits exacts où seront émises les attestations.»
- 278 Remplacer, dans les première, deuxième, troisième et quatrième lignes, les mots «Également dans les deux jours qui suivent la date de la présentation des

- candidats, le président d'élection doit fournir à chaque candidat» par les mots «Également, au plus tard le douzième jour précédant celui du scrutin, le président d'élection doit fournir à chaque délégué officiel d'un comité national»
- 279
- 280
- 281
- 282
- 283 REMPLACER, dans la treizième ligne, les mots «à l'élection» par les mots «au référendum»
- 284
- 285 REMPLACER, dans la sixième ligne du paragraphe 3, le mot «candidat» par les mots «délégué officiel d'un comité national»
- 286 REMPLACER, dans la quatrième ligne du paragraphe 1, les mots «à l'élection» par les mots «au référendum»
- 287
- 288
- 289
- 290 REMPLACER, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, les mots «, l'un des candidats ou son représentant» par les mots «ou un représentant»
REEMPLACER, dans les huitième et vingtième lignes du deuxième alinéa, les mots «d'élection» par le mot «référendaire»
SUPPRIMER, dans les seizième et dix-septième lignes du deuxième alinéa, les mots «lorsque le recensement a lieu durant une période électorale ou»
- 291
- 292
- 293 REMPLACER, dans la cinquième ligne du sous-paragraphe e du paragraphe 1, les mots «quels candidats» par les mots «quelle option»
SUPPRIMER, dans la première ligne des paragraphes 2 et 4, les mots «candidat ou»
- 294
- 295

- 296
- 297 Supprimer, dans la quatrième ligne, le chiffre «, XVII»
Supprimer, dans les septième, huitième et neuvième lignes, les mots «à la nouvelle addition et au nouveau dépouillement des votes devant un juge,»
Supprimer, dans la neuvième ligne, les mots «d'élection» et, dans la treizième ligne, le mot «électorales»
- 298 Remplacer, dans les sixième, septième, huitième, neuvième et dixième lignes du paragraphe 1, les mots «des candidats ou de leurs représentants, s'ils sont présents, ou de deux électeurs au moins si les candidats ou leurs représentants sont absents» par les mots «des représentants ou, si ceux-ci sont absents, d'au moins deux électeurs»
Remplacer, dans les onzième et douzième lignes du paragraphe 1, le mot «candidat» par le mot «option»
- 299
- 302 Remplacer, dans la dixième ligne, le mot «candidat» par le mot «option»
- 303
- 304 Remplacer, dans la huitième ligne, le mot «candidat» par le mot «option»
- 305 Remplacer, dans la quinzième ligne du paragraphe 1 et dans les sixième et septième lignes du paragraphe 2, le mot «candidat» par le mot «option» et remplacer, dans la quinzième ligne du paragraphe 2, le mot «candidats» par les mots «délégués officiels des comités nationaux»
- 306 Remplacer, dans la septième ligne, le mot «candidat» par le mot «option»
- 307 Remplacer, dans les cinquième, sixième et septième lignes, les mots «déclarer élu celui des candidats qui paraît avoir reçu le plus grand nombre de suffrages» par les mots «déterminer le nombre de votes qui paraît avoir été donné en faveur de chaque option»
Remplacer, dans la treizième ligne, le mot «candidat» par le mot «option»
- 308
- 337 Remplacer le paragraphe 1 par le suivant:

- «1. Le président d'élection doit, dans les trois jours qui suivent celui où il a procédé à la récapitulation du scrutin, faire un rapport, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections, certifiant le nombre de votes exprimés pour chacune des options apparaissant sur le bulletin de vote et l'adresser, avec le bref, au directeur général des élections.»
Remplacer, dans la troisième ligne du paragraphe 2, le mot «candidats» par les mots «délégués officiels des comités nationaux»
- 339 Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes, les mots et chiffres «des articles 337 et 338» par les mots et chiffre «de l'article 337»
- 340
- 341 Remplacer, dans la dixième ligne, les mots «dans l'élection» par les mots «pour le référendum»
- 342
- 343 Remplacer, dans les cinquième, sixième et septième lignes, les mots «où la présentation des candidats a eu lieu, les boîtes de scrutin qui ont servi à l'élection» par les mots «qui les avait en dépôt, les boîtes de scrutin qui ont servi au référendum»
- 346 Remplacer l'article par le suivant:
«**346.** Le directeur général des élections, en recevant les rapports des présidents d'élection relatifs à un référendum, doit les inscrire dans un registre spécial et dès qu'il les a tous reçus, il doit faire la somme des votes exprimés pour chacune des options inscrites sur le bulletin de vote et en publier le résultat détaillé dans la *Gazette officielle du Québec.*»
- 348 Remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe *a*, et, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *b*, les mots «de l'élection» par les mots «du référendum»
- 349 Supprimer, dans la première ligne, le mot «candidat,» et remplacer, dans les sixième et septième lignes, les mots «quel candidat» par les mots «quelle option»
- 350 Remplacer, dans les quatrième et cinquième lignes, les mots «le nom du candidat en faveur de qui il a voté» par les mots «l'option en faveur de laquelle il a donné son vote»
- 351 Remplacer, dans les sixième et septième lignes, les mots «le nom du candidat en faveur de qui ou contre

- qui il l'a marqué» par les mots «l'option en faveur de laquelle il a donné son vote»
- 352 Supprimer, dans la première ligne, le mot «candidat,» et remplacer, dans les sixième et septième lignes, les mots «du nom du candidat en faveur de qui» par les mots «de l'option pour laquelle»
- 353 Supprimer, dans la première ligne, le mot «candidats,» et, dans la deuxième ligne, les mots «de candidat» et remplacer, dans les septième et huitième lignes, les mots «le nom du candidat en faveur de qui» par les mots «l'option pour laquelle»
- 354
- 355 Remplacer l'article par le suivant:
«**355.** Une personne qui a voté à un référendum ne peut, dans une procédure judiciaire contestant la validité de ce référendum, être contrainte de déclarer comment elle a voté.»
- 356 Remplacer, dans la huitième ligne du paragraphe 1, les mots «une élection» par les mots «un référendum»
- 357 Remplacer le paragraphe 1 par le suivant:
«1. Nul n'est admis à examiner un bulletin de vote commis à la garde du directeur général des élections, à moins que ce ne soit en vertu d'une ordonnance du Conseil du référendum, de la Cour provinciale ou d'un juge de cette cour.»
Remplacer, dans les huitième, neuvième et dixième lignes du paragraphe 2, les mots «poursuite qui a été déposée et qui conteste la validité d'une élection ou d'un rapport d'élection» par les mots «demande qui a été déposée pour contester la validité d'un référendum»
- 358 Remplacer, dans les troisième et quatrième lignes, les mots «de la clôture de l'élection,» par les mots «du jour du scrutin,»
- 359 Remplacer, dans les sixième et septième lignes les mots «à l'élection» par les mots «lors d'un référendum» et, dans la huitième ligne, le mot «candidat» par les mots «délégué officiel d'un comité national»
- 360
- 361 Remplacer, dans la sixième ligne, les mots «à l'élection» par les mots «lors d'un référendum»

- 362 Supprimer, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1, les mots «de la présentation des candidats et celui», dans les septième et huitième lignes du paragraphe 1, les mots «dans la salle où la présentation des candidats a lieu» et, dans les neuvième et dixième lignes du paragraphe 1, les mots «du lieu de la présentation des candidats ou» et, dans la onzième ligne, les mots «selon le cas»
- 363 Remplacer, dans la sixième ligne, les mots «l'élection» par les mots «le référendum»
- 364
- 365 Remplacer, dans les neuvième, dixième et onzième lignes du paragraphe 1, les mots «d'un candidat, ou parmi les partisans des opinions, politiques ou autres, que ce candidat professe ou est supposé professer» par les mots «d'une option soumise à la consultation populaire»
- 366 Remplacer, dans les huitième, neuvième, dixième et onzième lignes du paragraphe 1, les mots «d'un candidat, ou parmi les partisans des opinions, politiques ou autres, que ce candidat professe ou est supposé professer» par les mots «d'une option soumise à la consultation populaire»
- 367
- 368
- 369 Remplacer, dans la quatrième ligne du paragraphe 1, les mots «une élection» par les mots «un référendum»
- 370 Remplacer, dans la huitième ligne du paragraphe 1, les mots «une élection» par les mots «un référendum»
- 371 Remplacer, dans les troisième et quatrième lignes, les mots «d'un comité électoral ou d'une assemblée électorale» par les mots «d'un comité ou d'une assemblée relatif à un référendum»
- 391 Remplacer, dans les douzième et treizième lignes du sous-paragraphe *a*, dans la treizième ligne du sous-paragraphe *b*, dans la douzième ligne du sous-paragraphe *c*, dans la huitième ligne du sous-paragraphe *d*, dans la treizième ligne du sous-paragraphe *e*, dans la dixième ligne du sous-paragraphe *f* et dans les troisième et quatrième lignes du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1, les mots «une élection» par les mots «un référendum»

Remplacer, dans les neuvième et dixième lignes du sous-paragraphes *c* du paragraphe 1, les mots «l'élection d'un député à l'Assemblée nationale» par les mots «une option soumise à la consultation populaire»

Remplacer, dans les cinquième et sixième lignes du sous-paragraphes *d* du paragraphe 1, les mots «l'élection d'un député à l'Assemblée nationale» par les mots «le succès d'une option soumise à la consultation populaire»

Remplacer, dans les septième et huitième lignes du sous-paragraphes *g* du paragraphe 1, les mots «cette élection» par les mots «ce référendum»

Supprimer le sous-paragraphes *h* du paragraphe 1
Supprimer le paragraphe 3

393

Remplacer les trois premiers paragraphes par les suivants:

«**393.** 1. Se rend coupable de l'infraction désignée dans la présente loi sous le nom de régalade, toute personne qui, pendant une période référendaire, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, directement ou indirectement et par motif de corruption donne, fournit, fait donner, fait fournir, contribue à donner, contribue à fournir ou paie, en totalité ou en partie, des dépenses faites pour donner ou fournir à une personne ou pour une personne, des mets, des boissons, des rafraîchissements ou des vivres, en vue d'influencer cette personne ou une autre à donner ou à s'abstenir de donner son vote lors d'un référendum.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une personne qui, à ses propres frais, fournit des aliments tels que des sandwiches, gâteaux, galettes ou des breuvages tels que du thé, café, lait ou boissons non alcoolisées, à une assemblée d'électeurs réunis en vue d'inciter ces électeurs à voter en faveur d'une des options soumises lors d'un référendum.

3. Toute personne qui est trouvée coupable de cette infraction encourt, en sus de toute autre peine qui peut lui être infligée en raison de cette infraction par application d'une autre disposition de la présente loi, une amende de deux cents dollars et, à défaut de paiement de cette amende, un emprisonnement de six mois au plus.»

394

Remplacer, dans les neuvième et dixième lignes du paragraphe 3, les mots «à l'élection» par les mots «au référendum»

- 395 Supprimer, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1, les mots «de la présentation des candidats ou»
- 396 Remplacer, dans les neuvième et dixième lignes du sous-paragraphe *a*, dans la quatrième ligne du sous-paragraphe *b* et dans la troisième ligne du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, les mots «une élection» par les mots «un référendum»
- 397
- 398 Remplacer, dans la première ligne du paragraphe *a*, les mots «une élection» par les mots «un référendum»
Remplacer le paragraphe *b* par le suivant:
«*b*) quiconque, après avoir voté dans un référendum, demande un bulletin de vote en son nom propre en vue de voter à nouveau dans ce référendum soit dans le même district électoral, soit dans un autre.»
- 399
- 400 Remplacer, dans la première ligne, le mot «candidat» par les mots «délégué officiel d'un comité national»
- 401 Remplacer, dans la troisième ligne du paragraphe 1, les mots «une élection» par les mots «un référendum» et, dans la quatrième ligne du paragraphe 2, les mots «dans l'élection» par les mots «lors du référendum»
- 404 Remplacer, dans la troisième ligne, le chiffre «402» par le chiffre «401»
- 412 Supprimer, dans les première et deuxième lignes, les mots «autre qu'un candidat»
- 413
- 414
- 415
- 416 Remplacer, dans les quatrième et cinquième lignes, les mots «dans l'élection à laquelle ou à l'occasion de laquelle» par les mots «dans le référendum au cours ou à l'occasion duquel»
- 417 Remplacer, dans la quatrième ligne, les mots «d'élection» par le mot «référendaire» et dans les neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième lignes, les mots «de l'élection et de la mise en candidature de quiconque est nommé dans ce certificat ou désigné dans l'aveu comme candidat» par les mots «de la consultation populaire»

- 418 Remplacer, dans les quatrième et cinquième lignes, les mots «d'élection, le tribunal ou le juge qui connaît de la contestation» par les mots «d'un référendum, le Conseil du référendum»
- 419 Remplacer le paragraphe 1 par le suivant:
«1. Lorsque, lors d'une contestation d'un référendum, il paraît au Conseil du référendum qu'une personne a enfreint quelque disposition de la présente loi, il peut ordonner d'assigner cette personne à comparaître devant lui aux lieu, jour et heure que, dans l'assignation, il fixe pour l'audience.»
Remplacer, dans la quatrième ligne du paragraphe 2, les mots «d'élection» par les mots «du référendum»
Remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe 3, les mots «le tribunal ou le juge» par les mots «le Conseil du référendum»
Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 4, les mots «au tribunal ou au juge» par les mots «au Conseil du référendum»
Remplacer, dans la troisième ligne du paragraphe 6, les mots «pour qui» par le mot «comment»
- 420 Remplacer, dans la septième ligne du paragraphe 1, les mots «candidat est déclaré élu» par les mots «scrutin général a été tenu» et, dans la huitième ligne du paragraphe 1, le mot «déclaration» par le mot «date»
- 421 Remplacer, dans les troisième et quatrième lignes, les mots «l'application de la présente loi» par les mots «la tenue d'un référendum»
- 422
- 423 Remplacer, dans la quatrième ligne du paragraphe 1, les mots «d'élection» par les mots «relatives à la tenue d'un référendum»
- 424 Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes, les mots «du recensement annuel ou au cours d'une période électorale» par le mot «référendaire»
- 425
- 426 Remplacer, dans la première ligne, les mots «d'une élection» par les mots «d'élection» et, dans la cinquième ligne, les mots «de cette élection» par les mots «d'un référendum»
- 427

428

429

431

Remplacer l'article par le suivant:

«**431.** Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par suite d'accident, de force majeure, d'émeute, d'enlèvement de documents ou pour toute autre cause de même nature, ou n'a pu être terminé faute de bulletins, le président d'élection et le scrutateur doivent, chacun en ce qui le concerne, reprendre et poursuivre le scrutin, même le jour suivant, jusqu'à ce qu'il ait duré dix heures, de manière que tous les électeurs qui veulent voter aient le temps de le faire.»

432

Remplacer l'article par le suivant:

«**432.** Aucun référendum ne doit être déclaré nul en raison de l'inaccomplissement des formalités prescrites par la présente loi pour les opérations du scrutin ou le dépouillement des votes, ou en raison d'erreur dans l'emploi des formules de la première annexe de la présente loi, ou en raison de l'inhabilité d'un officier d'élection, s'il paraît au Conseil du référendum chargé de connaître de la question que les opérations référendaires ont été conduites conformément aux principes établis par la présente loi et que cet inaccomplissement, cette erreur ou cette inhabilité n'a pas influé sur le résultat du référendum.»

433

Remplacer l'article par le suivant:

«**433.** Aucun référendum ne doit être déclaré nul en raison de l'inaccomplissement des prescriptions de la présente loi quant aux délais qu'elle fixe, à moins qu'il ne paraisse au Conseil du référendum que cet inaccomplissement a pu influencer sur le résultat du référendum.»

434

Supprimer, dans les première et deuxième lignes, les mots «recenseurs ou»

435

Remplacer, dans les première et deuxième lignes, les mots «Aucune élection ne doit être déclarée nulle» par les mots «Aucun référendum ne doit être déclaré nul»

436

437

438

439

441

442

443

2. LOI RÉGISSANT LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLES

MODIFICATIONS

1, par. c Remplacer le paragraphe c par le suivant:

«c) «parti autorisé»: un parti qui détient une autorisation du directeur général;»

f Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes, les mots «parti politique, à une association de comté ou à un candidat indépendant» par les mots «comité national, à l'une de ses instances ou à l'un de ses agents» et, dans la sixième ligne, les mots «à des fins politiques» par les mots «dans le but de favoriser une option soumise à une consultation populaire»

g Remplacer, dans les première, deuxième et troisième lignes, les mots «à des fins politiques par un parti politique, une association ou un candidat» par les mots «à l'occasion d'un référendum par un comité national, l'une de ses instances ou l'un de ses agents»

h

i

Ajouter, à la fin, le paragraphe suivant:

«k) «agent officiel», «agent local» et «fonds du référendum»: ce qu'entend par ces expressions la Loi sur la consultation populaire (1978, chapitre 6).

17

18

19

20

21

22

- 23 Ajouter, à la fin, les mots «à l'occasion d'une consultation populaire»
- 24 Ajouter, à la fin du premier alinéa, les mots «à l'occasion d'une consultation populaire»
- 37 Remplacer, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa les mots «représentant officiel ou un délégué» par les mots «agent officiel ou un agent local» et, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, les mots «représentant officiel ou d'un délégué» par les mots «agent officiel ou d'un agent local»
- 64 Supprimer le premier alinéa et remplacer, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, les mots «parti, à une association de comté ou à un candidat» par les mots «comité national, à l'une de ses instances ou à l'un de ses agents»
- 65 Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes, les mots «des partis, des associations ou des candidats indépendants autorisés» par les mots «un comité national, l'une de ses instances ou l'un de ses agents»
- 66 Remplacer l'article par le suivant:
 «**66.** Toute sollicitation de contribution ne peut être faite que sous la responsabilité de l'agent officiel d'un comité national et que par l'entremise des personnes désignées par écrit par l'agent officiel.
 Toute personne autorisée à solliciter des contributions doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par l'agent officiel.»
- 67 Remplacer, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, les mots «au représentant officiel du parti, de l'association ou du candidat indépendant autorisé» par les mots «à l'agent officiel du comité national»
- 68 Remplacer l'article par le suivant:
 «**68.** L'agent local d'un comité national a, pour le district électoral pour lequel il est nommé, les pouvoirs conférés à l'agent officiel d'un comité national par les articles 66, 67 et 70.»
- 69
- 70 Remplacer, dans les première et deuxième lignes, les mots «le représentant» par les mots «l'agent»

- 71 Remplacer, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, les mots «parti, de l'association ou du candidat indépendant autorisé» par les mots «comité national»
- 72 Remplacer, dans la troisième ligne, les mots «parti, l'association ou le candidat» par les mots «comité national»
- 73 Remplacer, dans les cinquième, sixième et septième lignes, les mots «choisies par les partis, associations ou candidats indépendants autorisés» par les mots «dans un compte spécial qui sert uniquement au fonds du référendum, choisies par l'agent officiel de chaque comité national.»
- 74
- 75 Remplacer, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, les mots «partis, associations et candidats autorisés» par les mots «comités nationaux» et, dans les dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième lignes du premier alinéa, les mots «équitable, qualitativement et quantitativement, à tous les partis politiques autorisés ou, dans un même district électoral, à toutes les associations ou candidats autorisés» par les mots «égale, qualitativement et quantitativement, à chacun des comités nationaux»
- 97 Remplacer, dans la deuxième ligne, les mots et chiffres «45, 54, 62 à 67, 69 à 71 et 73 à 76» par les mots et chiffres «64 à 67, 69 à 71 et 73 à 75»
- 98
- 100 Remplacer le paragraphe *a* par le suivant:
«*a*) «agent officiel», «agent local» et «dépenses réglementées»: ce qu'entend par ces expressions la Loi sur la consultation populaire;»
- 106 Remplacer, dans la cinquième ligne du premier alinéa, dans les première, deuxième et huitième lignes du deuxième alinéa et dans la troisième ligne du troisième alinéa, les mots «une élection» par les mots «un référendum»
Remplacer, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, le mot «électorales» par le mot «réglementées»
- 107 Remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe 1 et dans la première ligne du paragraphe 3, le mot «électorales» par le mot «réglementées»

- 108 Remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe 1 et dans la deuxième ligne du paragraphe 3, le mot «électorales» par le mot «réglementées»
Insérer, dans la troisième ligne du paragraphe 3, après le mot «officiel», les mots «ou à l'agent local»
Remplacer le paragraphe 4 par le suivant:
«4. Si l'agent officiel ou l'agent local est décédé et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise, dans le même délai, au président ou à l'agent officiel du comité national, suivant le cas.»
- 113 Remplacer le premier alinéa par le suivant:
«**113.** L'agent officiel de chaque comité national et, par son entremise, chacun des agents locaux qu'il a nommés, doivent, dans les soixante jours qui suivent celui du scrutin, remettre au directeur général, suivant la formule que celui-ci a prescrite, un rapport des sommes qui ont été versées dans un fonds du référendum et des dépenses réglementées qu'ils ont faites ou autorisées.»
Supprimer, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, les mots «de dépenses électorales» et ajouter, à la fin du troisième alinéa, les mots «ou de l'agent local, suivant le cas»
Remplacer le cinquième alinéa par les suivants:
«Les reçus émis pour les contributions, quel qu'en soit le montant, doivent cependant rester confidentiels.
À l'expiration de la période visée dans le quatrième alinéa, le directeur général doit remettre les factures et pièces justificatives au président du comité national si ce dernier lui en fait la demande, sinon il peut les détruire.»
- 115 Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, les mots «le candidat ou le chef de parti» par les mots «le président ou l'agent officiel d'un comité national» et, dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots «un candidat ou un chef de parti» par les mots «le président ou l'agent officiel d'un comité national», et supprimer, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, les mots et chiffre «112 ou».
- 116 Insérer, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot «officiel», les mots «ou un agent local» et supprimer, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, les mots et chiffre «112 ou»

Remplacer, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, les mots «au chef de parti ou candidat» par les mots «à l'agent local ou au président du comité national»

Remplacer, dans les neuvième et dixième lignes du troisième alinéa, les mots et chiffre «à l'article 109» par les mots «par la Loi sur la consultation populaire»

117

Remplacer l'article par le suivant:

«**117.** Le juge compétent pour statuer sur toute demande, en vertu des deux articles précédents, est le juge en chef de la Cour provinciale.

Aucune telle demande ne peut être entendue sans avis d'au moins trois jours francs au directeur général et au président de chacun des comités nationaux.»

119

Remplacer, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, les mots «qui fait des dépenses électorales dépassant le maximum fixé à l'article 109» par les mots «ou agent local qui fait ou autorise des dépenses réglementées dépassant le maximum fixé par la Loi sur la consultation populaire»

Remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

«Le président du comité national dont l'agent officiel ou l'agent local s'est rendu coupable de l'un des actes ci-dessus énumérés est également coupable d'une manœuvre frauduleuse à moins qu'il ne soit établi que cet acte présente peu de gravité et n'a pu avoir d'effet sur le résultat du référendum, et que le président du comité national a d'ailleurs pris de bonne foi toutes les précautions raisonnables possibles pour conduire honnêtement le référendum suivant les prescriptions de la loi.»

Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa et dans la première ligne du cinquième alinéa, les mots «candidat ou le chef de parti» par les mots «président d'un comité national»

120

121